



## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 137 DU 7 DECEMBRE 2017

### ARRETE

prescrivant la levée de la mise en demeure de l'arrêté DCE/BPE n° 02 du 10 janvier 2017  
demandant à la Société Les Charpentiers Limousins sise sur la commune de Razès, de respecter les  
prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.171-8 et R.515-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2218 du 27 octobre 2009 autorisant la société Les Charpentiers Limousins à exploiter une installation de fabrication de charpentes en bois (traditionnelles et industrielles) et d'ossature bois sur la zone artisanale de la commune de Razès ;

VU l'arrêté DCE/BPE n° 02 du 10 janvier 2017 mettant la société Les Charpentiers Limousins, sise sur la commune de Razès, en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la société Les Charpentiers Limousins s'est mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 en transmettant à l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation des travaux d'étanchéification du sol et mise en œuvre du système de rétention des eaux d'extinction d'incendie ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 02 du 10 janvier 2017 mettant la société Les Charpentiers Limousins, sise sur la commune de Razès, en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009, est abrogé.

.../...

**ARTICLE 2 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société concernée.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la société Les Charpentiers Limousins.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'unité départementale de la DREAL Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 07 DÉC. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS